

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**



Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID : 051-255100984-20181010-40B_18-DE

DATE DE CONVOCATION
3 octobre 2018

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 61
PRESENTS : 37
VOTANTS : 39
POUVOIR : 2

N° 40-18

OBJET :
**Taxe communale sur la
consommation finale
d'électricité (TCCFE) :
perception et fixation du
taux par le SIEM**

ORIGINAL

L'an deux mille dix-huit, le 10 octobre à 14h30,
légalement convoqué le 3 octobre,

Le Comité Syndical s'est réuni au Capitole en Champagne, 68 Avenue du Président Roosevelt à CHALONS EN CHAMPAGNE, sous la présidence de M. Pascal DESAUTELS.

Etaient présents :

MM. Christophe CORBEAUX et François MOURRA Vice-Présidents,

MM Patrice BARRIER, Francis BLIN, François BOITEUX, Régis BOURGOIN, Pascal BOUXIN, Frédéric CHARPENTIER, Jean-Pierre COLPIN, Jean-Claude MEUNIER (suppléant de Philippe COPP) Gilles DULION, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, MM Alain FRIQUOT, Claude GUICHON, Christian HACHET, René HANOT, Yannick KERHARO, Pierre LABAT, Jean-Paul LEMOINE, Frédéric LEPAN, Jean-Louis LEROY, François MAINSANT, Daniel MAIRE, René MAIZIERES, Jean PANKOW, Mme Annie PERRARD, MM Pascal PERROT, Maurice PIERRE, Cyril POINTUD, Guy RIFFE, Bruno ROULOT, Alphonse SCHWEIN, Claude SIMON, Patrick SIMON, Christian SMITH, Philippe SOTER membres,

Etaient excusés :

Mme Rachel PAILLARD Vice-Présidente,

Mme Claudine BERNIER, Annie COULON, MM Daniel DACHELET, Charles DE COURSON, Jacky DESBROSSE, Jean-Pierre FORTUNE, Mme Sylvie GUENET NANSOT, M. Christophe GUILLEMOT, Mme Jeanne JACQUET, MM André LEBLANC, Antoine LEMAIRE, Dantès MARTINELLI, Jean Claude MAUDUIT, Patrick MAUJEAN, Philippe MAUSSIRE, André MELLIER, Guillaume MICHAUX, Jean-Pierre PINON, Jean-François PIOT, Claude PIQUARD, Jean-Marc ROZE, Janick SIMONNET, Sébastien VACELLIER membres,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24.

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts.

Vu la délibération n°2018-88 de la commune Blancs Coteaux.

Monsieur le Président

Expose :

- Que par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la commune nouvelle de BLANCS COTEAUX, issue de la fusion des communes de VERTUS, OGER, GIONGES et VOIPREUX.

Rappelle :

- les modalités de perception de la TCCFE :

- o en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le syndicat perçoit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;
- o pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat.

- que le SIEM, au regard de ces dispositions également applicables aux communes nouvelles, est donc habilité à percevoir de plein droit la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants.

Précise :

- que pour les anciennes communes de GIONGES, OGER et VOIPREUX, le SIEM percevait déjà directement ladite taxe ;
- que la commune nouvelle de BLANCS COTEAUX, ayant une population totale supérieure à 2000 habitants, il convient de prendre une délibération pour que le Syndicat puisse percevoir la TCCFE sur son territoire. Il est convenu avec le SIEM qu'en contrepartie du non reversement d'une fraction de la taxe, la participation demandée à la commune nouvelle dans le cadre des travaux sur les réseaux électriques sera de 5 % au lieu des 30 % demandés aux communes urbaines.
- que le SIEM en tant qu'il est habilité à percevoir la TCCFE, est de ce fait seul compétent pour fixer le coefficient multiplicateur applicable sur le territoire de cette commune.

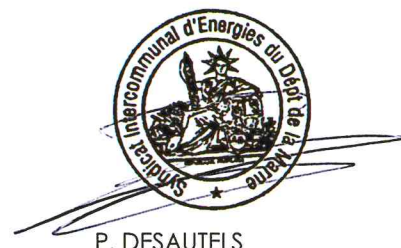
Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- décide que, à compter du 1er janvier 2019, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est perçue par le SIEM sur le territoire de la commune nouvelle de BLANCS COTEAUX ;
- décide de fixer le coefficient multiplicateur applicable à compter de cette date sur le territoire de ladite commune à 8.5.
- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président



P. DESAUTELS

Certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération transmise à la
Préfecture le :

16 OCT. 2018